# TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES, 7 MAI 2014, 54ème CHAMBRE

A l'audience publique du 7 mai 2014

la 54ème chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles jugeant en matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :**

Monsieur le Procureur du Roi, agissant au nom de son office

Le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (loi du 17/08/2013, M.B. 05/03/2014) anciennement Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138; Partie civile représentée par Me X., avocat.

CONTRE :

Y.Y., sans profession,

né à (…) (Bulgarie) le (…),

résidant en Bulgarie, ville de (…) mais ayant fait élection d'adresse c/o Me X., avocat, (…), de nationalité bulgare; prévenu représenté par Me X., avocat.

Prévenu de ou d'avoir,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers et sur base des articles 10 ter et 12 du Titre préliminaire du code de procédure pénale, en dehors du Royaume, notamment en Bulgarie,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution;

- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans son assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis;

- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits;

entre le 1er janvier 2007 et le 8 octobre 2011,

A. avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli plusieurs personnes, avoir passé ou transféré le contrôle exercé sur elles, afin de permettre la commission contre ces personnes des infractions prévues aux articles 379, 380 § 1er et § 4 et 383 bis § 1er, en l'espèce 113 personnes dont l'identité figure en annexe 2 du PV n° 057146/11 du 9 novembre 2011 établi par la police locale de Bruxelles-Nord (C I, F 10, p 32), avec la circonstance que :

- l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant;

- l'activité concernée constitue une activité habituelle;

en l'espèce notamment :

1. **le premier (Y.Y.)**

B. avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans ou un terme supérieur,

en l'espèce notamment :

1. **le premier (Y.Y.)**

**C. le premier (Y.Y.)**

avoir converti ou transféré des choses visées à l'article 42. 3° du code pénal, en l'occurrence des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes,

et/ou

avoir acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42. 3° du code pénal, en l'occurrence des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, , alors qu'il connaissait ou devait connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations,

à savoir une somme totale de 67.000 euros,

D. avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits, en l'espèce

**1. le premier (Y.Y.)**

Attendu que conformément aux articles 42, 1° et 3°, 43, 433 novies et 505 du code pénal, il y a lieu d'ordonner la confiscation à charge du premier (Y.Y.) prévenu des choses formant l'objet des infractions et de celles ayant servi à commettre les infractions A et C, quand la propriété en appartient au condamné, en l'espèce le véhicule Mercedes Vito portant le n° de châssis (…), la remorque avec plateau Trailer Amsens (…) portant le n° de châssis (…), la remorque avec plateau Trailer Amsens (…) portant le n° de châssis (…) aliénés par l'OCSC pour la somme totale de 4.300 euros, ainsi que la somme de 67.000 euros (soit 2 x 16.000 euros trouvés sur l'inculpé + 25.000 euros appartenant à D.D. + 10.000 euros appartenant à K.S.))

***

Vu les pièces de la procédure.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 par laquelle la chambre du conseil de ce Tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé le prévenu devant le Tribunal correctionnel.

Ouï les demandes, moyens et conclusions de la partie civile.

Ouï les explications et moyens de défense du prévenu.

Vu les conclusions déposées pour la partie civile à l'audience publique du 9 avril 2014. Ouï M. X., 1er Substitut du Procureur du Roi, en ses résumé et conclusions. Ouï les répliques du prévenu par la voix de son conseil.

* * * * *

Le prévenu plaide l'acquittement.

En ce qui concerne la prévention de traite des êtres humains, le texte de l'article 433 quinquies du code pénal a été modifié par la loi du 29 avril 2013 (entrée en vigueur le 2 août 2013) en ce sens qu'est désormais incriminé « *le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de* ***prendre*** *ou de transférer le contrôle exercé sur elle* ***à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle*** ». Cette modification étend incontestablement le champ de la répression à des faits qui auparavant n'étaient pas punis en élargissant la portée de l'infraction de traite des êtres humains à toutes les formes d'exploitation sexuelle (C. Huberts et J.F. Minet, » La loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 quinquies du code pénal en vue de

clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains : analyse et mise en perspective, Rev.Dr. Pén., 2014, p.22).

Or elle est entrée en vigueur après les faits reprochés au prévenu. En vertu du principe de non-rétroactivité de la loi pénale, consacré à l'article 2 du code pénal, la loi nouvelle ne peut dès lors trouver à s'appliquer en l'espèce.

Le prévenu est poursuivi d'être impliqué dans des faits de traite des êtres humains en vue de l'exploitation de la débauche, les faits ayant été commis dans le cadre de l'activité principale ou accessoire, d'une association, blanchiment et association de malfaiteurs (crimes et délits), les faits se situant entre le 1er janvier 2007 et le 8 octobre 2011.

Fin 2007, le prévenu est contrôlé par les services de police belge en compagnie de Z.V. alors qu'ils chargent, dans un véhicule, des sacs de vêtements féminins sur lesquels ils inscrivent des prénoms féminins. Ce véhicule Mercedes Vito, immatriculé en Bulgarie (…) était garé à l'angle de la rue d'Aerschot, bien connue comme lieu de prostitution à Bruxelles et la nommée Z.V. travaille en tant que « dame de compagnie » dans un des bars de la rue d'Aerschot.

Sur le GPS de leur véhicule figure l'adresse (…) à Bruxelles, qui est une adresse souvent fournie par les prostituées aux services de police belge comme étant leur lieu de résidence en Belgique.

Le 19 février 2007, le prévenu avait déjà été contrôlé en Belgique alors qu'il conduisait un véhicule Mercedes immatriculé en Bulgarie (…) avec à son bord deux prostituées de la rue d'Aerschot.

Le 27 mai 2009, il est contrôlé alors qu'il se trouve dans un bar de la rue d'Aerschot en compagnie de deux prostituées et d'une « dame de compagnie », toutes d'origine bulgare. Selon les éléments recueillis, il a cohabité en Belgique avec une nommée D.V. connue pour s'adonner à la prostitution dans un bar sis rue d'Aerschot, (…).

Des suites de l'enquête et plus particulièrement d'une mesure de repérage téléphonique sur le numéro d'appel utilisé par le prévenu, il ressort qu'il est en contact étroit avec le milieu de la prostitution de Bruxelles et d'Anvers. Il apparaît également comme contact dans plusieurs dossiers ouverts en Belgique dans le cadre de faits de traite des êtres humains et est notamment en contact téléphonique avec un certain B.M., né le 7 mai 1958, soupçonné d'être impliqué dans des faits d'exploitation de la prostitution avec circonstances aggravantes.

Selon les informations obtenues des autorités bulgares, le prévenu a passé la frontière bulgare à de nombreuses reprises en compagnie de femmes connues comme faisant partie du milieu de la prostitution et effectue des navettes très régulières entre la Belgique et la Bulgarie. Il a par ailleurs été contrôlé en tant que conducteur de plusieurs véhicules tous immatriculés en Bulgarie, à savoir, une Mercedes Vito immatriculée (…), une Mercedes immatriculée (…), une Peugeot 203 break immatriculée (…), une Mercedes Vito portant l'immatriculation (…).

Entre le 1er janvier 2007 et le 7 octobre 2011, le prévenu effectue une moyenne de trois voyages par mois « aller-retour Belgique - Bulgarie » ; il est contrôlé avec 732 passagers, soit 435 personnes différentes. Sur ces 435 personnes, 113 filles sont connues en Belgique comme étant des prostituées, soit à Bruxelles, soit à Anvers ; il y a aussi deux dames de compagnie travaillant rue d'Aerschot et 24 hommes connus en Belgique pour des faits liés à la traite des êtres humains.

Selon ces mêmes informations bulgares, le prévenu a quitté la Bulgarie pour la Belgique le 10 juillet 2009, à bord d'une Opel Astra immatriculée en Bulgarie (…), véhicule devant être livré à une certaine

M.V., prostituée de la rue d'Aerschot. Le 8 août 2009, le prévenu quitte la Bulgarie pour la Belgique, à bord de la Mercedes Vito (immatriculée (…)) en compagnie de la nommée A.D., âgée de 18 ans, se rendant en Belgique pour s'y prostituer.

A.D. est connue des services de police bulgare comme prostituée et serait considérée comme une victime de la traite des êtres humains.

Interrogée à ce sujet le 2 octobre 2009, A.D. va, née le (…), confirme à la police belge avoir emprunté le minibus du prévenu qui effectue des transports de personnes entre la Bulgarie et la Belgique. Elle déclare aussi s'être rendue en Belgique seule et de son plein gré pour se prostituer.

Lors de son audition du 6 décembre 2011, G.E. explique, notamment, ce qui suit.

Elle se prostitue depuis deux ans rue d'Aerschot.

Elle a voyagé avec le prévenu à deux ou trois reprises.

Les filles bulgares qui viennent pour la première fois en Belgique, arrivent avec le prévenu étant donné qu'elles n'ont pas encore d'argent pour prendre l'avion et qu'elles sont incapables de déjà se débrouiller pour aller de l'aéroport à la rue d'Aerschot.

Le prix du voyage avec le prévenu est de 150 euros pour venir en Belgique et de 100 euros pour retourner en Bulgarie.

Le prévenu sait que les filles qui voyagent avec lui viennent en Belgique pour s'y prostituer.

T.D. a demandé au prévenu de transporter de l'argent en Bulgarie. Le prévenu prend 10 % de la somme à transporter.

Les proxénètes bulgares n'ignorent pas que les policiers belges vérifient les transferts de fonds via les organismes financiers de transfert de fonds, raison pour laquelle le prévenu transporte l'argent des prostituées.

Le prévenu transporte aussi des bagages.

G.E. voyait régulièrement le prévenu dans la rue d'Aerschot.

D.D., dans son audition du 6 décembre 2011 explique, notamment, ce qui suit.

Elle se prostitue depuis deux ans rue d'Aerschot.

Elle a connu le prévenu par l'intermédiaire de son proxénète I.A.

Elle a déposé plainte en Bulgarie contre le prévenu et I.A. début octobre 2011 car ils lui ont pris tout son argent. Elle a retiré sa plainte parce qu'elle a été menacée.

Le prévenu dit aux filles qui voyagent avec lui de ne pas dire aux douaniers qu'elles viennent se prostituer en Belgique.

En Belgique elle devait remettre l'argent de sa prostitution à I.A. qui le remettait au prévenu qui le transportait en Bulgarie et le remettait à son proxénète.

Elle a fait transiter environ 25.000 euros par l'intermédiaire du prévenu qui prenait une commission.

L'argent de la majorité des prostituées, surtout celles originaires de S., transitait vers la Bulgarie par l'intermédiaire du prévenu.

T.D. remettait 50 % de ses gains au nommé I.A. par l'intermédiaire du prévenu.

G.H. déclare le 9 décembre 2011 que le prévenu transporte des colis de prostituées vers et de la Bulgarie ainsi que l'argent de leur prostitution.

K.S. déclare, le 11 décembre 2011 ce qui suit.

Elle connaît le prévenu depuis quatre ou cinq ans.

Elle lui a donné de l'argent (entre 1.000 et 6.000 euros) à cinq reprises pour qu'il le transporte à sa famille restée en Bulgarie.

Le prévenu prenait 20 euros de commission par tranche de 1.000 euros qu'il transportait.

Pour les bagages, le prix dépendait de leur grandeur.

Elle lui a donné 1.600 euros début octobre pour qu'il les transporte en Bulgarie, cet argent provenant de sa prostitution. Lorsqu'elle voulait envoyer de l'argent en Bulgarie, elle téléphonait au prévenu en lui demandant de passer chez elle pour un bagage.

Le prévenu ne se déplaçait pas systématiquement pour prendre en charge les bagages mais, en revanche, venait directement quand il s'agissait de transférer des fonds.

En date du 11 juillet 2011, le prévenu est contrôlé par un motard de la police belge.

Lors de ce contrôle, il est en possession de quatre enveloppes contenant 1.500 euros, 3.000 euros, 3.500 euros et 8.000 euros, soit un montant total de 16.000 euros.

Il est aussi en possession de six téléphones portables.

En date du 7 octobre 2011, le prévenu est interpellé à bord d'une Mercedes Vito. Dans le portefeuille du prévenu, il est trouvé 770 euros.

Dans une sacoche, trouvée dans la Mercedes Vito, les policiers mettent la main sur une enveloppe contenant 107 billets de 50 euros (soit 5.350 euros), 32 billets de 20 euros (soit 640 euros) et un billet de 10 euros. Une deuxième sacoche est trouvée dans le véhicule. Elle contient 17 billets de 500 euros (soit 8.500 euros). Le prévenu est aussi en possession de 500 florins hongrois et d'un billet de 20 levas bulgares.

La totalité de l'argent, soit 15.270 euros est saisi et déposé sur le compte (…).

Aucune activité professionnelle déclarée en Belgique ne lui est cependant connue. Le prévenu ne peut justifier de manière crédible la source d'un revenu quelconque ou d'un travail régulier.

Il aurait une société de transport à (…), en Bulgarie, mais, selon ses propres termes, elle n'a pas encore de capital, elle débute tout juste.

Le document déposé par la défense à l'audience du tribunal de céans du 9 avril 2014 ne rend pas plus crédibles les dénégations du prévenu au vu des nombreux éléments recueillis au cours de l'enquête.

Des nombreux éléments exposés ci-avant, il ressort incontestablement que le prévenu est actif dans le transport de biens, de personnes et de fonds entre la Belgique et la Bulgarie pour le compte du milieu de la prostitution.

La prévention A est établie dans le chef du prévenu.

Il y a lieu d'écarter les préventions B et D de participation à une association de malfaiteurs formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés par la perpétration de crimes punis de la réclusion à perpétuité, de la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur et de participation à une association de malfaiteurs formée dans le but d'attenter aux personnes et aux biens, par la perpétration de délits.

En effet, le prévenu est déjà poursuivi dans le cadre de la prévention A pour avoir participé à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

Il n'y a pas lieu de retenir, deux fois, dans le chef du prévenu, la participation à une association de malfaiteurs pour qualifier un même fait culpeux et ce même si cette participation est visée, une première fois dans le cadre de la circonstance aggravante visée à l'article 433 septies, 7° du code pénal et, la seconde fois, dans le cadre d'une infraction autonome visée à l'article 324 du code pénal.

Il y a lieu de déclarer établie dans le chef du prévenu les faits de la prévention C visant le blanchiment d'une somme totale de 66.270 euros.

En l'espèce, les circonstances de fait résultant des éléments objectifs du dossier répressif, résumés ci-avant, démontrent également qu'à l'évidence la somme susvisée ne pouvait provenir que des activités illicites du prévenu qui connaissait l'origine illicite de cette somme.

En ce qui concerne l'élément moral de cette infraction, il requiert que l'auteur ait poursuivi l'objectif de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de choses visées à l'article 42,3°, du code pénal, ou d'aider toute personne impliquée dans la réalisation de l'infraction primaire à échapper aux conséquences juridiques de ses actes (Les infractions contre les biens. Le recel et le blanchiment, Larcier, 2009, Maria-Luisa Cesoni et D. Vandermeersch, p.471), un des deux buts suffisants.

La charge de la preuve de l'infraction de blanchiment concernant l'origine illégale ou criminelle, qui incombe à la partie poursuivante est satisfaire lorsque, sur base d'éléments de fait, tout origine légale de ces choses peut être exclue, alors que la charge de la preuve que l'auteur en avait connaissance est satisfaite lorsque cette connaissance peut être déduite avec certitude des circonstances de fait. (Cass., 28 novembre 2006, P06.1129.N., Lare. Cass., 2007, n° 282 avec obs.).

La prévention C est établie, limitée à la somme de 66.270 euros. (1 x 16.000 euros + 1 x 15.270 euros + 25.000 euros appartenant à D.D. + 10.000 euros appartenant à K.S.).

Les véhicules Mercedes Vito portant le n° de châssis (…), la remorque avec plateau Trailer Amsens (…) portant le n° de châssis (…), aliénés par l'O.C.S.C. pour la somme totale de 4.300 euros, ont été utilisés par le prévenu pour exercer son activité délictueuse. En effet, le prévenu, à l'aide desdits véhicules, a transporté des prostituées et leurs biens personnels de Bulgarie vers la Belgique et de la Belgique vers d'autres pays européens, notamment la Bulgarie (et les Pays-Bas).

Il y a lieu d'ordonner la confiscation de 4.300 euros issus de la vente desdits véhicules par l'O.C.S.C.

Il y a lieu d'ordonner la confiscation de la somme de 16.000 euros en possession du prévenu et de la somme de 15.270 euros en possession du prévenu, étant l'objet de l'infraction C.

Il y a lieu d'ordonner la confiscation de la somme de 10.000 euros et de la somme de 25.000 euros étant l'objet de l'infraction C soit un total de 66.270 euros, la prévention C étant limitée en ce sens.

Les infractions reprises aux préventions A et C limitée déclarées établies dans le chef du prévenu, constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte, en application de l'article 65 alinéa 1 du code pénal.

Les faits commis par le prévenu sont d'une gravité extrême.

Il n'a pas hésité à s'enrichir en profitant de la situation de certaines personnes en situation difficile.

Son comportement délictueux est de ceux qui contribuent à troubler gravement l'ordre social.

La peine d'emprisonnement principal prononcée au dispositif du présent jugement réprimera adéquatement son comportement délinquant très lucratif qui a perduré plus de quatre années sans que le prévenu prenne, jusque devant le tribunal où il n'exprima aucun regret, la mesure de sa gravité.

La peine d'amende fixée à 4.000 euros est proportionnée à la gravité des faits déclarés établis et au trouble qu'ils ont causé à l'ordre public et aux victimes.

En frappant le prévenu dans son patrimoine, elle devrait le convaincre de se garder, à l'avenir, de poursuivre dans la voie de cette délinquance.

Il y a lieu d'ordonner à l'égard du prévenu, l'interdiction, obligatoire, d'exercer les droits visés à l'article 31 alinéa 1er du code pénal, conformément à l'article 433 novies de ce même code.

Le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires en Belgique.

Le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis simple dans la mesure ci-après précisée;

Le prévenu a comparu ou a été représenté par son conseil à tous les actes de la procédure ; il y a dès lors lieu de lui restituer le cautionnement d'un montant de cinq mille euros versé à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'article 35 § 4 de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive.

***

Les faits visés aux préventions A et C limitée ont été commis avant le 1er janvier 2012.

***

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

**par application des dispositions légales,**

**soit les articles :**

7, 25, 31, 33, 40, 42,42,1° et3° , 43, 44, 65, 66, 79, 80, 433 quinquies § &, 1°, 433 septies, 6° et 7°, 433 novies, 505 du Code pénal.

66, 154, 162, 162bis, 185, 189, 190, 191, 194, 195, 226, 227 ,.du Code d'instruction criminelle.

3, 4 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de Procédure Pénale.

1382 du Code civil. 1022 du Code Judiciaire.

1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 11 juillet 1994.

1, 8 de la loi du 29 juin 1964, modifiée par la loi du 10 février 1994, mod. 22/03/1999 concernant la suspension, le sursis et la probation.

A.R. du 6 octobre 1994.

1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, modifiée par la loi-programme du 24/12/1993, la loi des 26 juin 2000, la loi 7 février 2003 et la loi 28 décembre 2011 ;

11, 12, 16, 31 à 37, 41 de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

28, 29 et 41 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 mod. par la loi programme du 24 décembre 1993, l'A.R. du 20 juillet 2000, la loi du 22 avril 2003, les A.R. des 19 décembre 2003 et 31 octobre 2005.modifiée par les lois des du 24 décembre 1993 et 22 avril 2003.

91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice en matière répressive.

l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R. des 23 décembre 1993 et 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012.

35 § 4 de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive.

**STATUANT CONTRADICTOIREMENT à l'égard du prévenu Y.Y. et de la partie civile Le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains** (loi du 17/08/2013, M.B. 05/03/2014) anciennement Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Ecarte les préventions B et D.

Condamne le prévenu Y.Y. du chef des préventions A et C limitée réunies :

- à un emprisonnement de CINQ ANS, et
- à une amende de QUATRE MILLE EUROS.

Dit que le condamné sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'alinéa 1er de l'article 31 du Code pénal durant CINQ ANS.

L'amende de 4.000 euros sera portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 22.000 euros, et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la partie de la peine d'emprisonnement de cinq ans prononcée à charge du prévenu qui excède la durée de la détention préventive déjà subie, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne en outre au paiement d'une somme de VINGT-CINQ EUROS, augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 6 = 150 euros, au titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (indexée à 51,20 euros) en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R. des 23 décembre 1993 et 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012.

Restitue au prévenu Y.Y. le cautionnement de cinq mille (5.000 euros) versé le 13 février 2012 sur le compte 679-2003032-79 de la Caisse des Dépôts et Consignations - Arrondissement de Bruxelles.

Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 9.007,72 euros.

Ordonne la confiscation spéciale de 4.300 euros issus de la vente par l'O.C.S.C. des véhicules Mercedes Vito portant le n° de châssis (…), la remorque avec plateau Trailer Amsens (…) portant le n° de châssis (…).

Ordonne la confiscation spéciale de la somme de seize mille euros (16.000 euros) en possession du prévenu et de la somme quinze mille deux cent septante euros (15.270 euros) en possession du prévenu, étant l'objet de l'infraction C limitée.

Ordonne la confiscation spéciale de la somme de dix mille euros (10.000 euros) et de la somme de vingt-cinq mille euros (25.000 euros) étant l'objet de l'infraction C limitée.

**ET STATUANT SUR LA DEMANDE DE LA PARTIE CI VILE :**

La demande de la partie civile Le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains anciennement Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est recevable et fondée.

En application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, le Tribunal doit réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Condamne Y.Y. à payer à la partie civile Le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains anciennement Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme la somme de UN EURO à titre de dommage définitif à majorer des intérêts judicaires et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 165 euros.

Réserve à statuer sur les éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, la cause n'étant pas en état quant à ce;

Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

Mme X, vice-présidente

M. X, Juge

Mme X, Juge

M. X., substitut du Procureur du Roi

Mme X., greffier - délégué

(la biffure de mots et de lignes est approuvée)